

28 -09- 1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
27.147/I/PF

Annexes

[REDACTED]

Concerne: Demande d'avis du 24 juillet 1995 concernant la légalité d'une épreuve linguistique, imposée lors du recrutement d'un secrétaire de direction et d'un assistant administratif pour l'Administration générale de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Madame le Ministre,

Par lettre sous rubrique, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) quant à la possibilité de recruter deux agents statutaires ayant une connaissance de la seconde langue et appartenant chacun à l'un ou l'autre rôle linguistique.

Vous expliquez qu'il est impératif que la Banque Carrefour de la Sécurité sociale dispose d'un secrétaire de direction et d'un assistant administratif ayant une connaissance de la seconde langue afin d'assurer la gestion administrative de l'Administration générale.

Pour justifier votre demande vous invoquez le fait que cette fonction implique une grande flexibilité et qu'il est nécessaire d'assurer le remplacement réciproque des deux agents en question afin de garantir l'accessibilité de la direction générale et le suivi de toutes les tâches de secrétariat dont, entre autres, la dactylographie sous dictée de documents indifféremment dans l'une ou l'autre des langues nationales. Vous précisez également qu'il s'agit d'une fonction à visibilité extérieure qui assure souvent les premiers contacts avec l'Administration générale.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné votre demande en sa séance du 7 septembre 1995 et a émis l'avis suivant.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le principe de l'unilinguisme établi par l'article 43, § 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), doit être interprété de façon stricte. Une exception ne peut être apportée à cette règle générale que lorsque les lois linguistiques précitées le prévoient explicitement, comme c'est le cas notamment pour le cadre bilingue et pour les services établis à l'étranger.

La C.P.C.L. accepte toutefois que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle du rôle linguistique puisse être requise dans des cas particuliers et pour des motifs inhérents à la fonction (avis 3.862 du 11 septembre 1975, 10.026 du 17 mai 1979, 14.219 du 9 février 1983, 24.150 du 10 février 1993 et 26.013 du 9 mars 1994).

Dans le cas sous examen, il ne ressort pas suffisamment des arguments que vous avancez que la connaissance de la seconde langue est inhérente à la fonction d'un secrétaire de direction et d'un assistant administratif chargés de la gestion administrative d'un service d'administration générale; elle apparaît plutôt comme un apport qui assurerait plus de flexibilité et de continuité dans l'organisation des tâches administratives.

La C.P.C.L. estime dès lors qu'imposer la connaissance de la seconde langue comme condition de recrutement d'un secrétaire de direction et d'un assistant administratif destinés à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale est contraire à l'article 43, § 4, des L.L.C.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

